

VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 28 vom 10. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2018___28

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 28 du 10 octobre 2018

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 28 del 10 ottobre 2018

Regeste

PLAINTÉ{LP}, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR, ABUS DE DROIT, NULLITÉ | 2 al. 2 CC, 2 CC, 17 al. 1 LP, 17 al. 2 LP, 18 al. 1 LP, 20a al. 2 LP, 22 al. 1 LP, 22 LP

Erwägungen

E. 18

al. 1 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]). Il est suffisamment motivé (art. 18 LP ; TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.2) b) La question se pose de savoir si la recourante a la qualité pour recourir. aa) La qualité pour recourir – qui est une condition de recevabilité du recours et qui doit être examinée d’office – doit être reconnue à toute personne qui avait, devant l’autorité inférieure, qualité à la plainte et à toute personne ou autorité de poursuite qui fait valoir un intérêt digne de protection, direct, actuel et réel à la suite de la décision de l’autorité inférieure, tout ■ tiers ■ à la procédure de plainte dont la situation est modifiée et à qui d’ailleurs la décision de l’autorité inférieure doit être communiquée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 26 ad art. 18 LP). La légitimation pour déposer plainte et recourir est subordonnée, quant aux personnes concernées par une procédure d’exécution forcée en cours, voire close, à l’existence d’une lésion ou d’une menace des intérêts juridiquement protégés ou d’une atteinte grave aux intérêts personnels, le recourant devant justifier d’un intérêt actuel, réel et concret à saisir l’autorité cantonale supérieure de surveillance (CPF 1 er juin 2015/20 ; CPF 13 janvier 2015/1 ; Gilliéron, op. cit., nn. 32 et 33 ad art. 18 LP). bb) Dans l’ATF 139 III 384, le Tribunal fédéral est revenu sur la qualité d’un tiers pour porter plainte au sens de l’art. 17 LP et a émis les considérations suivantes : « 2.1 La qualité pour porter plainte selon l’art. 17 LP est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l’être dans ses intérêts juridiquement protégés ou, à tout le moins, atteinte dans ses intérêts de fait par une mesure ou une omission d’un organe de la poursuite (ATF 138 III 219 consid. 2.3 ; ATF 129 III 595 consid. 3 ; ATF 120 III 42 consid. 3). Ainsi, les créanciers ont, de manière générale, le droit de se plaindre de ce que les actes de l’administration de la faillite n’ont pas été accomplis conformément à la loi (ATF 138 III 219 consid. 2.3 ; ATF 119 III 81 consid. 2). En revanche, les tiers à la procédure d’exécution forcée n’ont en principe pas la qualité pour former une plainte à moins qu’un acte de poursuite ne leur soit directement préjudiciable (arrêt 5A_483/2012 du 23 août 2012 consid. 5.3.1 et les références citées). Le plaignant doit dans tous les cas poursuivre un but concret ; il doit être matériellement lésé par les effets de la décision attaquée et avoir un intérêt digne de protection à sa modification ou à son annulation (ATF 138 III 219 consid. 2.3 ; ATF 120 II 5 consid. 2a). » Le tiers débiteur, soit le débiteur du débiteur séquestré (ATF 137 III 625 consid. 3.4 et références, JdT 2012 II 236), n’échappe pas à la règle susmentionnée : il doit établir que la mesure de l’office concerne sa position juridique (ATF 130 III 400 consid. 2,

JdT 2005 II 128). Toutefois, même en cas de recours irrecevable, l'autorité de surveillance doit intervenir lorsque son attention est attirée sur un cas de nullité (ATF 135 III 46 consid. 4.2 ; ATF 130 III 400 précité ; TF 5A_249/2010 du 17 juin 2010 consid. 3 ; Gilliéron, op. cit., n. 34 ss, spéc. n. 35 ad art. 22 LP). cc) En l'espèce, la recourante conclut au constat de la nullité de l'adjudication du 24 avril 2018 de la créance séquestrée, ainsi qu'au constat de la nullité des procédures de séquestre et de poursuite ayant abouti à cette adjudication. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le recours, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant la question de sa qualité pour déposer une plainte LP contre l'adjudication. Vu le moyen invoqué, il y également lieu d'entrer en matière sur la plainte, en tant qu'elle tend au constat de la nullité de l'ordonnance de séquestre et de la poursuite en validation de séquestre, et ce en dépit du fait que le délai de dix jours pour déposer une plainte LP contre ces mesures est manifestement dépassé. c) Les pièces produites par la recourante sont recevables (art. 28 al. 4 LVLP). d) La recourante requiert la réaudition d'K._____. aa) La procédure de plainte et de recours en matière de plainte est régie notamment par l'art. 20a LP et, dans le canton de Vaud, par la LVLP (loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la LP ; RSV 280.05) (art. 20a al. 3 LP). L'art. 20a al. 2 ch. 2 LP prévoit que l'autorité de surveillance constate les faits d'office. La maxime inquisitoire imposée par cette disposition signifie que l'autorité cantonale de surveillance dirige la procédure, définit les faits pertinents et les preuves nécessaires, ordonne l'administration de ces preuves et les apprécie d'office (TF 5A_253/2015 du 9 juin 2015 consid. 4.1 et les réf. cit.). En outre, cette autorité apprécie librement les preuves (art. 20a al. 2 ch. 3 LP). L'art. 23 al. 1 LVLP, applicable par analogie à la procédure de recours par renvoi de l'art. 33 LVLP, dispose que le président ordonne librement les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires. Il peut notamment entendre des témoins et ordonner la production de pièces. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs qu'en procédure civile contentieuse. bb) En l'espèce, la recourante motive sa requête de réaudition par ses doutes quant à la crédibilité de certaines réponses d'K._____ et le fait qu'il n'aurait pas été exhorté à dire la vérité ni rendu attentif aux conséquences d'une fausse déclaration. La recourante a toutefois déjà pu interroger K._____ en première instance. Le résultat de cet interrogatoire a été consigné au procès-verbal et signé par K._____ avant d'être repris dans la décision attaquée. Si elle avait des doutes à dissiper ou des éclaircissements à demander, la recourante aurait alors dû et pu poser des questions complémentaires à l'intéressé, ce qu'elle n'a manifestement pas jugé utile de faire. De même, si la recourante entendait se réserver le droit de déposer une plainte pénale pour fausse déclaration en justice, il lui incombait de requérir que les formalités prévues par l'art. 306 al. 1 CP (Code pénal du 21 décembre 1937 ; RS 311), applicable par renvoi de l'art. 309 let. a CP, soient remplies par le juge. Or elle ne l'a pas fait. Enfin la recourante, tout en prétendant que l'autorité inférieure de surveillance n'a pas tenu compte des déclarations d'K._____, ne précise pas sur quels faits pertinent celui-ci devrait être réinterrogé par l'autorité supérieure de surveillance. cc) Dans ces conditions, la réquisition tendant à la réaudition d'K._____ ne peut qu'être rejetée. II. a) La recourante fait valoir une violation de l'art. 2 al. 2 CC. Elle soutient que la créance invoquée par K._____ contre Z._____ Ltd dans la procédure de séquestre et la poursuite en validation de séquestre ayant abouti à la vente aux enchères litigieuse n'existerait pas, dès lors que Z._____ Ltd ne serait pas en liquidation, comme l'a reconnu K._____ à l'audience du 21 juin 2018. Elle en déduit que le séquestre et la poursuite en cause ne viseraient pas le véritable débiteur et qu'ils seraient abusifs, puisque les institutions de la LP seraient détournées de leur finalité. Elle soutient que la procédure

de séquestre intentée par K. _____ aurait pour seul but de créer artificiellement une compétence en matière de poursuite, afin de s'approprier le principal actif de Z. _____ Ltd, tout en sachant que cette dernière ne se considère pas liée par la procédure suisse, et qu'il agit en connivence avec celle-ci. A titre d'indices, elle relève que Z. _____ Ltd serait demeurée passive durant toute la procédure de séquestre et de mainlevée de l'opposition à la poursuite, alors que la créance invoquée contre elle par K. _____ n'existerait pas, qu'K. _____ aurait financé de manière importante Z. _____ Ltd dans la procédure arbitrale ouverte par celle-ci contre elle et pour maintenir son existence tout en prétendant ne donner aucune instruction au directeur ou aux avocats de Z. _____ Ltd, et que cette société aurait renoncé à faire valoir sa prétention contre elle dans la procédure arbitrale peu de jours avant la vente aux enchères litigieuse, tout en contestant la compétence des autorités judiciaires suisses. b) A teneur de l'art. 2 al. 2 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste (ATF 135 III 162 consid. 3.3.1 ; 134 III 52 consid. 2.1 et les références citées). L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine (ATF 135 III 162 consid. 3.3.1 précité ; 129 III 493 consid. 5.1 et les arrêts cités). L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 135 III 162 consid. 3.3.1 précité ; 129 III 493 consid. 5.1 précité ; 127 III 357 consid. 4c/bb). Dans cette dernière catégorie, le comportement de celui qui accepte d'abord de conclure une convention et qui, par la suite, en considération de règles impératives, excipe de l'invalidité de cette même convention, n'est toutefois constitutif d'abus de droit que si des conditions particulières sont réalisées (ATF 133 II 61 consid. 4.1 ; 129 III 493 consid. 5.1 précité). c) aa) Selon la jurisprudence, l'ordonnance de séquestre est rendue sur la base de la seule requête du créancier (art. 272 LP). Elle doit être attaquée par la voie de l'opposition (art. 278 al. 1 LP), dont le but est de permettre au juge de vérifier le bien-fondé du séquestre après avoir entendu le débiteur. De son côté, l'office des poursuites exécute l'ordonnance de séquestre (art. 275 LP). Sa décision doit être attaquée par la voie de la plainte (art. 17 LP) auprès de l'autorité de surveillance. Les griefs concernant les conditions de fond du séquestre doivent donc être soulevés dans la procédure d'opposition et ceux concernant l'exécution du séquestre dans la procédure de plainte (ATF 142 III 291 consid. 2.1 et les réf. cit. ; ATF 129 III 203 consid. 2.2 et 2.3 et les réf. citées ; TF 5A_947/2012 du 14 mai 2013 consid. 4.1 in SJ 2014 I p. 86 ; TF 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 4.2 et 4.3 ; TF 5A_883/2012 du 18 janvier 2013 consid. 6.1.2 in SJ 2013 I p. 270 ; TF 5A_812/2010 du 24 novembre 2011 consid. 3.2.2 ; TF 7B.207/2005 du 29 novembre 2005 consid. 2.3.3). Plus singulièrement, les compétences des offices et des autorités de poursuite portent notamment, en vertu du renvoi de l'art. 275 LP, sur les mesures proprement dites d'exécution, soit celles concernant la « saisissabilité » des biens (art. 92 ss LP ; TF 5A_938/2015 du 10 mars 2016 consid. 4.2.1), l'ordre de la saisie (art. 95 ss LP), la sauvegarde des biens saisis (art. 98 ss LP) et la procédure de revendication (art. 106 ss LP). Elles visent aussi le contrôle de la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre (ATF 142 III 291 précité). bb) S'agissant en particulier du grief de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC), il faut distinguer si cet abus est soulevé en lien avec l'institution même du

séquestre et les conditions de celui-ci, ou avec son exécution. Dans le premier cas, il faut le faire valoir dans l'opposition, dans le second, dans la plainte (TF 5A_947/2012 consid. 4.1 précité). Ainsi, l'abus de droit en lien avec la propriété des biens à séquestrer (ATF 129 III 203 précité consid. 2.4 ; TF 5A_925/2012 précité consid. 9.1 ; TF 5A_629/2011 du 26 avril 2012 consid. 5.1 ; TF 5A_871/2009 du 2 juin 2010 consid. 7.1), avec le séquestre successif des mêmes biens pour garantir la même créance (TF 5A_925/2012 précité consid. 6.2), avec l'immunité d'une organisation internationale (ATF 136 III 379 consid. 4.4) ou, plus largement, avec le but poursuivi par le séquestre, en ce sens que l'institution même du séquestre est détournée de sa finalité (ATF 137 III 625 consid. 4.3, JdT 2012 II 236 ; TF 5A_306/2010 du 9 août 2010 consid. 8, publié in recht 2011 p. 141 ; 5D_112/2007 du 11 février 2008 consid. 4.3), notamment en cas de séquestre « investigatoire » (ATF 125 III 391 consid. 2d/cc ; TF 5A_812/2010 consid. 3.2.2 précité), doit être soulevé dans l'opposition. En revanche, l'abus de droit en lien avec la révocation, par le bénéficiaire, de sa demande de versement de son avoir de libre passage – dans le but de soustraire sa prétention contre l'institution de prévoyance à un séquestre – (art. 92 al. 1 ch. 10 LP ; TF 7B.22/2005 du 21 avril 2005 consid. 3.3, publié in JdT 2006 II 149, improprement résumé comme en lien avec la « saisissabilité »), ou en lien avec l'étendue du séquestre notablement supérieure à la créance à garantir, doit être soulevé dans la plainte. Cet abus a trait à l'exécution du séquestre, dont le principe n'est en revanche pas remis en cause (TF 5A_225/2009 du 10 septembre 2009 consid. 6.2 ; Gilliéron, op. cit., n. 34 ad art. 271 LP ; Reiser, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs II, Art. 159-352 SchKG [LP], 2 e éd., 2010, n. 71 s. ad art. 275 SchKG ; Stoffel/Chabloz, in Commentaire romand, Poursuite et faillites, n. 20 ad art. 275 LP). d) En vertu de l'art. 22 al. 1 LP, sont nulles les mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. Un acte de poursuite nul au sens de cette disposition ne peut à aucun moment déployer d'effet, le vice qui lui est inhérent ne pouvant être réparé par des circonstances ultérieures (ATF 112 III 65, JdT 1989 II 35 ; ATF 117 III 39, JdT 1994 II 12). Les « mesures » dont la nullité peut être constatée sont les mesures ou décisions au sens de l'art. 17 LP émanant d'autorités de poursuite ou d'autorités de surveillance (Erard, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 2 ad art. 22 LP). Constitue une « mesure » au sens de cette disposition tout acte de poursuite, pris unilatéralement ou d'office, de nature à créer ou à modifier une situation du droit de l'exécution forcée (Gilliéron, op. cit., n. 11 ad art. 17 LP). Toute mesure contraire à une disposition légale n'est pas nulle. Pour être qualifiée de nulle au sens de l'art. 22 LP, la mesure doit apparaître contraire à une disposition édictée dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'un cercle indéterminé de tiers qui ne sont pas parties à la procédure en question (Erard, op. cit., nn. 4 et 6 ad art. 22 LP). L'inopportunité, le déni de justice ou le retard injustifié ne sont pas des motifs de nullité. Le terme de « disposition » recouvre celui de « loi » de l'art. 17 LP. Il s'agit de la Constitution fédérale, des lois fédérales, des principes généraux du droit, tels que la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit, du contenu obligatoire des formules édictées par le Tribunal fédéral et du droit cantonal, notamment les lois et règlements édictés en application de la LP (ibid., n. 17 ad art. 17 LP). Pour qu'il y ait nullité, il faut qu'il s'agisse d'une disposition impérative (ibid., nn. 4 et 6 ad art. 22 LP). Toutefois, même une règle impérative peut ne pas être d'intérêt public (ATF 87 I 191, consid. 1). La question de savoir si une règle a été édictée dans un intérêt public ou parce qu'elle touche aux intérêts de tiers est sujet à interprétation. C'est en principe le cas des dispositions de procédure et de celles traitant de la compétence matérielle des autorités

(Erard, op. cit., n. 7 ad art. 22 LP). e) La nullité d'une poursuite pour abus de droit (art. 2 al. 2 CC) ne peut être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi ; une telle éventualité est, par exemple, réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais requérir la mainlevée de l'opposition, ni la reconnaissance judiciaire de sa prétention, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (ATF 115 III 18 consid. 3b). En revanche la procédure de plainte des art. 17 ss LP ne permet pas d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 al. 2 CC, dans la mesure où le grief pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse, la décision à ce sujet étant réservée au juge ordinaire. En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance ; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 consid. 2b ; TF 5A_252/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1. et les réf. cit.) f) Toute l'argumentation de la recourante (cf. consid. IIa ci-dessus) repose sur la prémisse que la créance séquestrée et finalement adjugée invoquée par le créancier séquestrant K. _____ serait inexistante. Or, contrairement à ce qu'elle soutient, on ne saurait déduire des déclarations de ce dernier à l'audience qu'il aurait expressément reconnu ne pas détenir de créance envers Z. _____ Ltd. L'existence d'un abus de droit manifeste au point de fonder un cas de nullité au sens de la jurisprudence susmentionnée n'est donc pas établie ni même rendue vraisemblable. Pour le reste, le moyen tiré du prétendu détournement de la finalité du séquestre devait être invoqué dans le cadre de l'opposition au séquestre (cf. ATF 137 III 625 consid. 4.3 précité) et n'est plus recevable dans le cadre d'une plainte déposée suite à une adjudication. g) En conclusion, à supposer que la recourante, en sa qualité de tiers débiteur (cf. supra consid. Ib)bb)), ait un intérêt suffisant pour déposer une plainte LP contre l'adjudication litigieuse et recourir contre la décision entreprise – ce qui peut rester indéterminé –, cette adjudication n'est pas entachée de nullité. Quant à la procédure de séquestre et à la poursuite en validation de séquestre, elles ne sont pas non plus entachées de nullité. En tant qu'elle les vise, la plainte LP du 4 mai 2018 est tardive. III. En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision confirmée. La présente décision rend sans objet la requête d'effet suspensif contenue dans le recours. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let a et 62 al. 2 OELP (ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.